

COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS
ARRETE DU MAIRE

N° 103/2025

Objet : Arrêté municipal portant réglementation temporaire de la circulation lors de la course pédestre organisée par l'Association Sportive et Culturelle du Personnel de la Pénitentiaire de Fleury-Mérogis (ASCPFM), le vendredi 10 octobre 2025

Le Maire de la commune de Fleury-Mérogis,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1 à L.2131-13, L.2212-1, L.2212-2, et L.2213-1 à L.2213-6,
Vu le Code pénal, notamment les articles R.610-1 et R.610-5,
Vu le Code de la route, notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu le Code de la voirie routière, notamment l'article R.141-3,
Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, à l'alignement, à la conservation et à la surveillance des voies communales,
Vu la circulaire ministérielle n°474 du 13 septembre 1966 relative à la conservation et à la surveillance des voies communales,
Vu la demande présentée par l'Association Sportive et Culturelle du Personnel de la Pénitentiaire de Fleury-Mérogis (ASCPFM), représentée par Messieurs Crampé et Lefaiivre,
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes mesures nécessaires à la sécurité publique lors de manifestations sur la voie publique.

ARRÊTE :

Article 1er - À l'occasion de la course pédestre organisée par l'ASCPFM, la circulation sera interdite le vendredi 10 octobre 2025, de 11h00 à 14h00, sur les voies suivantes de la commune de Fleury-Mérogis :

- Avenue des Peupliers,
- Rue du Général de Gaulle,
- Rue du Bois des Chaqueux,
- Croisement de la rue du Kiosque,
- Rue Jean Marillier,
- Rue des Petits Champs.

Cette interdiction s'applique à tous les véhicules, à l'exception :

- Des transports en commun,
- Des véhicules de secours et d'urgence,
- Des véhicules dûment autorisés et munis d'un badge officiel délivré par l'organisation.

Article 2- La présente autorisation est valable pour la date et la plage horaire mentionnées ci-dessus. L'arrêté devra être affiché au minimum 72 heures avant l'événement, afin d'assurer une information suffisante aux usagers.

Des barrières seront mises à disposition par les services municipaux. Leur installation pour organiser la déviation et créer un sens de circulation temporaire sera assurée par le service de la police rurale / ASVP.

Article-3 - Toutes les mesures nécessaires seront prises par l'organisateur et les services municipaux pour prévenir tout risque d'accident durant la manifestation.

Article 4 - Conformément à l'article R.417-10 du Code de la route, tout contrevenant à l'interdiction de circulation s'expose à une amende de 2e classe. En cas de stationnement ou de circulation malgré l'interdiction, l'immobilisation et la mise en fourrière des véhicules pourront être ordonnées, dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du Code de la route.

Article 5 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Président de Cœur d'Essonne Agglomération
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Fleury-Mérogis

Qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fleury-Mérogis, le 03 octobre 2025



Olivier CORZANI
Maire de Fleury-Mérogis
Vice-Président de Cœur d'Essonne